

Chartres, le 15 juin 2022

## **SYNTHÈSE DE LA CONSULTATION DU PUBLIC**

### **ARRÊTÉ DÉFINISSANT LE CADRE DES MESURES DE LIMITATION DES USAGES DE L'EAU EN PÉRIODE DE SÉCHERESSE RELATIF AUX EAUX SUPERFICIELLES**

#### **Contexte**

L'arrêté cadre sécheresse actuellement applicable dans le département de l'Eure-et-Loir est celui n° DDT-SGREB-GEMAPRIN 2019-04/1 du 15 avril 2019.

Sa révision a été engagée sur la base de :

- les articles R.211-66 à R.211-70 du code de l'environnement ;
- le guide de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse (juin 2021) ;
- l'instruction du 27 juillet 2021 du Ministère de la Transition Écologique relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;
- l'arrêté d'orientation de bassin Seine-Normandie n°IDF-2022-02-22-00008 du 22 février 2022 pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur ce bassin ;
- l'arrêté d'orientation de bassin Loire-Bretagne du 28 janvier 2022 pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur ce bassin

Les principales évolutions par rapport à la version en vigueur portent sur :

- la mise en place du comité « ressources en eau » ;
- la révision des zones d'alerte sécheresse avec délimitation communale ;
- la création et l'ajustement des seuils correspondants aux niveaux de gravité pour le déclenchement des mesures ;
- la mise en cohérence des mesures de limitations des usages pour assurer leur bonne compréhension par les usagers.

#### **Déroulement de la consultation**

La consultation du public a été menée en application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement.

Elle s'est déroulée en ligne sur le site de la Préfecture d'Eure-et-Loir du 20 mai au 9 juin 2022.

## **Recueil des observations**

Aucune observation n'a été transmise par voie postale.

11 contributions ont été adressées par courriel.

## **Observations recueillies**

- Il est mis en avant que la priorité doit être donnée à la conservation des milieux aquatiques et non aux prélèvements d'eau, quelle que soit leur nature et leur positionnement vis-à-vis d'un cours d'eau. Il est demandé la suppression des exclusions du champ d'application de l'article 3 de l'arrêté en ce qui concerne les prélèvements en eaux souterraines
- Il est souligné le non maintien des niveaux des cours d'eau et leur assèchement avec une perte de biodiversité ainsi que l'importance de préserver les espèces de poissons qui ont parfois disparu
- Il est suggéré de faire des réserves pour l'irrigation
- Il est proposé de mettre en place certaines mesures, tout en respectant les besoins alimentaires et l'écologie : interdire l'irrigation pendant les horaires où les températures sont élevées et sur les routes ou champs en jachère, interdire les piscines privées, lavages de voiture et arrosage des pelouses, interdire le pompage dans les rivières pour les jardins des particuliers. Par ailleurs, il est nécessaire d'assurer l'entretien des cours d'eau
- Il est fait état que l'irrigation des cultures en période de sécheresse conduit à la destruction du milieu aquatique et que l'ensemble des usagers (particuliers, professionnels et agriculteurs) doit être attentif à l'usage de l'eau pour préserver l'accès à l'eau potable
- Il est mentionné que les différents seuils retenus dans l'annexe IV pour les zones d'alerte « La Conie » et « L'Aigre » ne sont pas conformes aux débits retenus par la Commission Locale de l'Eau du SAGE Nappe de Beauce
- L'article 9 relatif au dispositif dérogatoire et son annexe VI qui liste les forages proximaux identifiés sur l'Aigre (avec une échéance de déplacement fixée en 2026) interpelle les usagers agricoles qui précisent que la diversification des assolements prévue par la Politique Agricole Commune ne pourra pas être assurée sans irrigation des cultures. De plus, l'investissement dans du matériel spécifique, les réseaux enterrés existants et les engagements pris en terme de contrat de livraison remettraient en cause la pérennité des exploitations. Toutefois, des plantations de lavandin ont déjà permis de réduire les prélèvements. En outre, il est indiqué que la perspective de déplacement des forages n'aurait aucun impact positif sur la rivière.

Par ailleurs, pour ces forages, il est demandé application immédiate de l'arrêté, sans dispositif dérogatoire pour la période de 2022 à 2025, afin de préserver un minimum les débits de l'Aigre. De plus, il est demandé qu'aucune dérogation formulée par un irrigant nouvellement concerné par un prélèvement dans une nappe d'accompagnement ne soit possible en 2023 même si l'irrigant a lancé une étude d'incidence.

- Des précisions sont demandées sur les délais de mise en œuvre de l'arrêté cadre ainsi que les actions structurelles envisagées pour parvenir à l'atteinte des objectifs de l'instruction ministérielle.
- Il est demandé de respecter les délais de prise des arrêtés de restrictions dès le franchissement des seuils avec le respect de la règle de franchissement de façon progressive
- Les mesures minimales de restriction pour l'irrigation indiquées dans l'annexe V, font l'objet d'une remarque concernant l'amplitude horaire d'interdiction au niveau d'alerte et d'alerte renforcée, certes identiques au guide national de juin 2021, mais non conforme à l'arrêté d'orientation de bassin Loire-Bretagne qui prévoit dans son article 7.3 des horaires différents pour certains usages notamment les prélèvements pour l'irrigation
- Il est fait état des directives nationales concernant l'anticipation des situations de crise et l'objectif d'aller vers une sobriété en matière d'usages de l'eau. Dans ce cadre, il est mis en avant une augmentation des volumes prélevés qui est à l'opposé d'un système économe. Concernant l'anticipation et l'instauration d'un seuil de vigilance, il est souligné que ce niveau, qui n'entraîne aucune restriction, n'apportera strictement rien à la préservation des milieux aquatiques
- Concernant les débits pris en compte pour restreindre les usages entre les mois d'avril et octobre, il est souhaité une gestion différenciée entre le printemps et l'été
- Il est fait état que l'arrêté ne répond pas aux enjeux de préservation de la ressource en eau. La nécessité d'anticiper et d'adopter une gestion économe de la ressource en eau n'est pas prise en compte.